

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Service Risques, Énergie, Déchets
Pôle Risques technologiques ICPE

**Arrêté n° 2014-573 DEAL/RED/PRT du 10 juin 2014
mettant en demeure la société DAMOISEAU Frère SA de respecter les
prescriptions
de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Guadeloupe
préfète de la Guadeloupe
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section I relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement/déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-177 AD/1/4 du 30 janvier 2003 autorisant la société DAMOISEAU Frères SA à exploiter une distillerie sise au lieu-dit Bellevue, commune du Moule ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-2041 AD/1/4 complétant et modifiant l'arrêté du 30 janvier 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-096 du 23 décembre 2013 imposant à la société DAMOISEAU Frères SA des prescriptions techniques complémentaires sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2014 référencé RED-PRT-IC-2014-299 ;

CONSIDERANT que les effluents aqueux sont épanchés en l'absence de plan d'épandage ;

CONSIDERANT que les composts produits, destinés à être utilisés ou être mis sur le marché, même à titre gratuit, ne disposent pas d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'une conformité avec une norme ;

CONSIDERANT que les composts « non conformes » sont stockés à même le sol sans aucun dispositif étanche et de collecte des effluents provenant de ce stockage ;

CONSIDERANT que les modes de gestion des effluents liquides et des composts « non-conformes » peuvent être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions réglementaires entraînent des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1er

La société DAMOISEAU Frères SA, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social et ses installations sont situées au lieu-dit « Bellevue » sur le territoire de la commune LE MOULE, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté les points suivants :

- les disposition des articles 32-1, 32-2 et 32-3 du titre X « Epandage » de son arrêté préfectoral d'autorisation pour l'épandage de ses effluents aqueux ;
- les dispositions des articles 33-1 à 33- du titre X « Compostage » de son arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en conformité son installation de compostage et l'homologation de son compost ;
- les dispositions des articles 32-1, 32-2 et 32-3 du titre X « Epandage » de son arrêté préfectoral d'autorisation pour l'épandage du « compost non conforme » ;
- les dispositions de l'article 25 du titre V « Traitement et élimination de déchets » de son arrêté préfectoral d'autorisation pour l'élimination du « compost non conforme » par les installations autorisées.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L171-8 du code de l'environnement (astreinte journalière, amende administrative, consignation, etc.).

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

ARTICLE 4

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative ;

1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, le maire du Moule sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Basse-Terre, le 10 JUIN 2014

Pour la préfète, et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
Le chef du service Risques, Energie, Déchets,

DIDIER RENARD



